

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pour les entreprises du secteur du BTP**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement et notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R 1336-4 à R 1336-13, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-19 et les articles R. 571-92 à R. 571-93 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 et L 2215-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'instruction n° DGT / BPSIT / CT3 / 2026 / 68 du 22 mai 2026 relative à la gestion des vagues de chaleur en 2026 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- Vu** le plan ORSEC départemental disposition spécifique *gestion sanitaire des vagues de chaleur* approuvé le 17 mai 2022 ;

Considérant que le département a été placé en vigilance Orange canicule du 5 au 10 juillet derniers ;

Considérant que le département est placé en vigilance Orange canicule depuis le 14 juillet et que les prévisions de Météo France pour les 7 jours à venir annoncent toujours des températures élevées de jours comme de nuit ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité sanitaire des salariés exposés aux fortes chaleurs ;

Considérant le titre IV alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 précité selon lequel « *les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf les interventions en urgence pour nécessité publique* » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les entreprises du secteur du BTP pourront aménager leur activité, dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi, les travaux sont autorisés de **6 h à 21h30** à l'exception de ceux se déroulant à proximité (rayon de 100 m) d'établissements sensibles (établissements sanitaires et médico-sociaux, crèches).

Article 2 : Cette dérogation est valable à compter du mercredi 15 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 29 juillet inclus.

Article 3 : Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à informer le voisinage concerné par les travaux bruyants et les mesures de réduction associées ;
- à limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines ;
- à utiliser les dépôts et l'ensemble des installations (bureaux, réfectoires) de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines ;
- à utiliser du matériel homologué, en bon état de fonctionnement et d'usage approprié ;
- à limiter l'usage des marches arrières, des klaxons et trompes d'avertissement ;
- à former leur personnel aux contraintes du bruit en période nocturne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard – 10 avenue Feuchères 30 000 NÎMES ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 – 30 941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur de cabinet, les maires du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le délégué territorial de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les directeurs interdépartementaux de la police nationale du Gard, de Vaucluse et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Jérôme BONET